

nouvelles et renouvelables, de prendre des mesures efficaces en vue d'exécuter le Programme d'action.

*102^e séance plénière
19 décembre 1983*

38/152. Examen et évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3206 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et réaffirmant les buts et objectifs qui y sont énoncés,

Rappelant également sa résolution 37/202 du 20 décembre 1982, par laquelle elle a créé un comité à composition universelle chargé de procéder en 1984 à la première opération globale d'examen et d'évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement et a pris les dispositions nécessaires à cette fin,

Rappelant en outre sa résolution 37/203 du 20 décembre 1982, par laquelle elle a demandé notamment que, dans le cadre des préparatifs de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement, une analyse soit également faite des tendances négatives actuelles de l'économie mondiale qui affectent la coopération économique internationale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la décision 1983/184 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983,

Profondément consciente que le début de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement a été une période de stagnation économique générale et de crise, notamment dans les pays en développement où le revenu par habitant a sensiblement baissé, alors que la Stratégie internationale du développement prévoyait un taux de croissance annuelle d'environ 4,5 p. 100,

Déplorant profondément qu'on n'ait pas réussi à ouvrir les négociations globales, qui doivent être l'un des principaux moyens de faciliter l'application de la Stratégie internationale du développement,

Réaffirmant que, dans le contexte de la Stratégie internationale du développement, il demeure nécessaire d'aborder les problèmes économiques structurels à long terme,

Convaincue qu'il faut de toute urgence redoubler d'efforts, d'ici à la fin de la Décennie, pour atteindre les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement,

1. *Déclare à nouveau* qu'il importe de réaliser les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Réaffirme* que, conformément aux paragraphes 169 à 180 de la Stratégie internationale du développement, le processus d'examen et d'évaluation de l'application de la Stratégie devra comprendre, dans le cadre d'un examen global de la situation économique internationale, une analyse critique et méthodique des progrès accomplis vers la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie et devra assurer l'application effective de la Stratégie et renforcer l'instrument d'action qu'elle constitue;

3. *Réaffirme également* qu'il faudra, au cours de l'opération d'examen et d'évaluation, déterminer exactement et évaluer les causes véritables des obstacles qui ont entravé l'application de la Stratégie internationale du développement et, s'il y a lieu, modifier les mesures prévues dans la Stratégie, les renforcer ou en formuler de nouvelles, à la lumière de l'évolution des besoins et de la situation, pour qu'elle puisse contribuer efficacement à assurer le progrès des pays en développement, et favoriser ainsi l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements et tous les intéressés d'appliquer intégralement les dispositions de la résolution 37/202 de l'Assemblée générale pour que l'opération d'examen et d'évaluation soit dûment préparée et menée à bien;

5. *Recommande* que le Président du Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement procède à des consultations officielles, avant la session de fond du Comité, en vue d'engager des discussions préliminaires et un échange de vues sur l'examen et l'évaluation de la Stratégie, comme il est prévu aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et d'examiner l'établissement de la documentation destinée au Comité;

6. *Décide* que les organes, organisations et organismes pertinents des Nations Unies devront soumettre au Comité des documents concis et axés sur les problèmes visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ainsi que sur les questions que l'Assemblée générale les a chargés d'examiner aux termes des dispositions pertinentes de sa résolution 37/202;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en application des résolutions 37/202 et 37/203 de l'Assemblée générale, d'établir et de présenter au Comité un rapport de synthèse analytique, exhaustif et récapitulatif sur l'application de la Stratégie internationale du développement, en y traitant des problèmes visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et en s'inspirant des rapports des organes, organisations et organismes pertinents des Nations Unies.

*102^e séance plénière
19 décembre 1983*

38/153. Code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/210 du 20 décembre 1982 et la décision 145 (VI), adoptée le 2 juillet 1983 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le

développement à sa sixième session, tenue à Belgrade du 6 juin au 2 juillet 1983²⁸,

Prenant note de la décision adoptée le 4 novembre 1983 par la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à sa cinquième session, tenue à Genève du 17 octobre au 4 novembre 1983²⁹,

1. *Décide* de convoquer, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une sixième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, afin de mener à bon terme les négociations concernant le code de conduite avant la fin du premier semestre de 1985;

2. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à fixer, après avoir consulté les groupes régionaux, les dates précises de la sixième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie;

3. *Invite également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à établir, en prévision de la sixième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, le texte du projet de code international de conduite, en son état à l'issue de la cinquième session de la Conférence, ainsi que la documentation nécessaire.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/154. Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/192 du 19 décembre 1977, 33/151 du 20 décembre 1978, 34/200 du 19 décembre 1979, 35/62 du 5 décembre 1980, 36/141 du 16 décembre 1981 et 37/207 du 20 décembre 1982, concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement,

Réaffirmant la résolution 102 (V)³⁰ et la section II de la résolution 143 (VI)³¹ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 30 mai 1979 et 2 juillet 1983, et le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement³¹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³² relatif à la réunion d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie, tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983;

²⁸ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

²⁹ A/38/580, annexe I.

³⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

³¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

³² A/38/557.

2. *Regrette* qu'un groupe interorganisations n'ait pas été créé en vue de coordonner les mesures relatives à la question du transfert inverse de technologie, comme prévu au paragraphe 4 de la résolution 37/207 de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de créer d'urgence un groupe interorganisations composé de représentants de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Centre pour la science et la technique au service du développement du Secrétariat, de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, du Bureau de statistique du Secrétariat et d'autres organes et organismes appropriés des Nations Unies, en vue de coordonner les mesures relatives à la question du transfert inverse de technologie et, en particulier, d'étudier et de renforcer l'efficacité des moyens dont dispose le système des Nations Unies pour répondre aux besoins complexes des pays intéressés, ainsi que toutes mesures supplémentaires à cette fin;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de convoquer les réunions d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie, dont deux au moins devraient se tenir à une date appropriée avant la sixième session de la Commission du transfert de technologie, qui est prévue en 1985; ces réunions devraient se fonder sur le mandat énoncé dans la résolution 37/207 de l'Assemblée générale et tenir compte des conclusions et recommandations pertinentes de la Réunion d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie³³;

5. *Lance un appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils participent pleinement aux réunions d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, agissant en coopération avec l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations pertinentes, d'établir la documentation nécessaire pour faciliter les prochaines réunions d'experts gouvernementaux;

7. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de rendre compte, dans les rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de ses trente-neuvième et quarantième sessions, des résultats des réunions d'experts gouvernementaux portant sur les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les résultats des réunions du groupe interorganisations.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/155. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa sixième session

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Pro-

³³ *Ibid.*, annexe.